



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/371
7 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 82 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION
DE L'AFRIQUE

Rapport de la troisième réunion du Groupe d'experts chargés
de rédiger un projet de traité ou de convention sur la
dénucléarisation de l'Afrique

Note du Secrétaire général

L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/76 du 15 décembre 1992, avait prié

"le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1993 à Harare afin de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique, et de lui présenter le rapport du Groupe d'experts à sa quarante-huitième session."

Le Secrétaire général présente ici le rapport du Groupe d'experts demandé par l'Assemblée générale.

ANNEXE

Rapport de la troisième réunion du Groupe d'experts chargés
de rédiger un projet de traité ou de convention sur la
dénucléarisation de l'Afrique

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Lettre d'envoi		3
I. INTRODUCTION	1 - 7	5
II. RAPPORT DE LA REUNION	8 - 27	6

Appendice

Groupe d'experts ONU/Organisation de l'unité africaine : projet de traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique - texte de Harare		13
---	--	----

Lettre d'envoi, datée du 26 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la troisième réunion du Groupe d'experts chargés de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la troisième réunion du Groupe d'experts chargés de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique. Ce groupe était composé des personnes que vous avez désignées en application de la résolution 47/76 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1992.

Ces experts étaient les suivants :

M. Oluyemi Adeniji, Directeur général au Ministère nigérian des affaires étrangères

M. Fathi Marei, Conseiller pour les questions de maîtrise des armements auprès du Ministère égyptien des affaires étrangères

Mme Liberata Mulamula, Conseillère au Département Afrique et Moyen-Orient du Ministère tanzanien des affaires étrangères

M. Gift Punungwe, Chef du Département des organisations internationales au Ministère zimbabwéen des affaires étrangères

M. Louis Amédée Darga, Membre du Parlement mauricien

M. Cheickh Sylla, Conseiller technique au Cabinet du Ministre sénégalais des affaires étrangères

M. Ibrahima Sy, Secrétaire exécutif du Bureau de l'Organisation de l'unité africaine à New York

Colonel Gustave Zoula, Chef de la Section défense et sécurité de l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abeba

M. Mohamed Elbaradei, Directeur général assistant à la Division des relations extérieures de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne, a participé à la réunion en qualité d'expert et Mme Bronte Moules, représentante suppléante dans la délégation australienne à la Conférence du désarmement à Genève, y a participé en qualité d'expert et observateur d'une Partie au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga).

MM. Jeremy B. Shearer, Directeur général adjoint du Service des questions multilatérales au Département sud-africain des affaires étrangères; Roger Jardine, physicien nucléaire, membre de l'African National Congress (ANC) à Johannesburg et Solly Skosana, Secrétaire chargé des affaires de l'environnement au Pan Africanist Congress of Azania (PAC) à Johannesburg, ont assisté à la réunion en qualité d'experts observateurs.

La troisième réunion du Groupe d'experts, qui a été organisée par l'ONU en coopération avec l'OUA, s'est tenue à Harare du 5 au 8 avril 1993.

Le Groupe d'experts remercie de leur concours les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU et en particulier M. Sola Ogunbanwo, Coordonnateur principal du Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement, qui a également participé à la réunion en qualité d'expert conseiller en chef.

Le Groupe d'experts m'a prié, en ma qualité de président, de vous présenter en son nom le rapport ci-joint, qui a été adopté à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts chargés de
rédiger un projet de traité ou de convention
sur la dénucléarisation de l'Afrique

(Signé) Oluyemi ADENIJI

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 47/76 du 15 décembre 1992, l'Assemblée générale de l'ONU, ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1342 (LIV) et CM/Res.1375 (LVI) Rev.1 de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a, entre autres dispositions, prié

"le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1993 à Harare afin de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique, et de lui présenter le rapport du Groupe d'experts à sa quarante-huitième session".

2. Une réunion d'experts, organisée par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'OUA, s'est tenue à Harare du 5 au 8 avril 1993. La séance d'ouverture a été présidée par Mme Thelma Awori, Coordonnatrice résidente de l'ONU au Zimbabwe. M. Goche, Premier Secrétaire adjoint au Ministère zimbabwéen des affaires étrangères, a donné lecture d'un discours liminaire au nom de M. Nathan Shamuyarira, Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe. Ce discours a été suivi de déclarations de MM. Ibrahima Sy, Secrétaire exécutif du bureau de l'OUA à New York; Oluyemi Adeniji, Président du Groupe d'experts, et Sola Ogunbanwo, Coordonnateur principal du Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement.

3. Ont participé à la réunion les experts, désignés par l'ONU en coopération avec l'OUA, dont les noms suivent : M. Fathi Marei, Conseiller pour les affaires de désarmement auprès du Ministre égyptien des affaires étrangères; M. Oluyemi Adeniji, Directeur général du Ministère nigérian des affaires étrangères; Mme Liberata Mulamula, Conseillère au Département Afrique et Moyen-Orient du Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie; M. Gift Punungwe, Directeur du Département des organisations internationales au Ministère zimbabwéen des affaires étrangères; M. Cheikch Sylla, Conseiller technique au Cabinet du Ministre sénégalais des affaires étrangères; M. Louis Amédée Darga, membre du Parlement mauritien à Port-Louis; M. Ibrahima Sy, Secrétaire exécutif du bureau de l'OUA à New York, et le colonel Gustave Zoula, Chef de la Section défense et sécurité de l'OUA à Addis-Abeba.

4. M. Mohamed Elbaradei, Directeur général assistant à la Division des relations extérieures de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne, a participé à la réunion en qualité d'expert et Mme Bronte Moules, représentante suppléante dans la délégation australienne à la Conférence du désarmement à Genève, y a participé en qualité d'expert et observateur d'une Partie au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga).

5. MM. Jeremy B. Shearer, Directeur général adjoint du Service des questions multilatérales au Département sud-africain des affaires étrangères; M. Roger Jardine, physicien nucléaire, membre de l'African National Congress (ANC) à Johannesburg, et Solly Skosana, Secrétaire chargé des affaires de

l'environnement au Pan Africanist Congress of Azania (PAC) à Johannesburg, ont assisté à la réunion en qualité d'experts observateurs.

6. Des représentants des pays suivants ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs : Ethiopie, Kenya, Malawi, République-Unie de Tanzanie, Tunisie et Nigéria.

Election du bureau

7. Les participants ont élu un bureau composé comme suit :

Président :	M. Oluyemi Adeniji
Vice-Président :	M. Fathi Marei
Rapporteur :	M. Gift Punungwe
Experts conseillers en chef :	M. Ibrahima Sy
	M. Sola Obumbanwo

II. RAPPORT DE LA REUNION

8. Après l'élection du bureau, les experts ont adopté l'ordre du jour suivant :

1. Observations générales sur les deux documents de travail mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 ci-dessous.
2. Préparation d'un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique :
 - a) Préambule;
 - b) Emploi des termes;
 - c) Application du traité;
 - d) Renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires;
 - e) Interdiction des essais de dispositifs explosifs nucléaires;
 - f) Déclaration, démontage, destruction ou conversion des dispositifs explosifs nucléaires et des installations permettant leur fabrication;
 - g) Interdiction du déversement des déchets radioactifs;
 - h) Activités nucléaires pacifiques;
 - i) Vérification des utilisations pacifiques;
 - j) Protection physique des matières et installations nucléaires;
 - k) Interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires;
 - l) Contrôle du respect des engagements;

- m) Comptes rendus et échanges d'informations;
- n) Amendement;
- o) Réserves;
- p) Durée et retrait;
- q) Signature, ratification et entrée en vigueur;
- r) Fonctions du dépositaire;
- s) Statut des annexes;
- t) Garanties de l'AIEA;
- u) Commission africaine de l'énergie atomique;
- v) Procédure de plainte;
- w) Protocole portant engagement de ne pas attaquer des Etats de la zone, à signer par les puissances nucléaires;
- x) Protocole portant engagement de ne pas procéder à l'essai et à ne pas aider ou encourager l'essai de dispositifs explosifs nucléaires en quelque lieu que ce soit à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, à signer par les puissances nucléaires;
- y) Protocole à signer par les Etats situés à l'extérieur de la zone qui sont internationalement responsables de territoires situés à l'intérieur de la zone.

3. Questions diverses.

4. Examen et adoption du rapport.

5. Clôture des travaux.

9. En vue de faciliter l'instauration de débats structurés pendant la réunion, le Groupe d'experts était saisi des documents de travail suivants présentés par le Secrétariat :

a) Propositions actuelles et stratégie pour la préparation d'un Traité sur la dénucléarisation de l'Afrique;

b) Avant-projet de Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

10. Les experts ont décidé de n'aborder le débat sur le préambule du Traité qu'après avoir achevé de délibérer sur le reste du texte de celui-ci, car l'examen du corps dudit Traité contribuerait à préciser les idées qui devaient figurer dans le préambule.

11. S'agissant du nom à donner à l'instrument portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, les experts ont recommandé que celui-ci soit appelé traité plutôt que convention, par raison de conformité avec l'appellation des instruments analogues établis en Amérique latine et dans le Pacifique Sud. Les experts ont également été d'avis que la zone africaine devrait être appelée Zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, car cela exprimerait clairement, outre une référence à la non-prolifération, l'engagement de l'Afrique d'exploiter l'énergie nucléaire aux fins du développement. Notant les différences de désignation des zones de l'Amérique latine et du Pacifique Sud à cet égard, les experts ont observé que le désir de l'Afrique d'interdire tous les dispositifs explosifs nucléaires, qu'ils soient ou non destinés à des fins pacifiques, pouvait se traduire en pratique par une mention à cet effet dans le corps du texte du Traité.

12. Les experts ont été d'avis que l'emploi de termes et expressions tels que "Zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique", "territoire", "dispositif explosif nucléaire", "stationnement", "déversement" et "installations nucléaires" devait être expliqué dans le texte du Traité. Il a été recommandé qu'une carte de la zone d'application du Traité soit établie par un cartographe expérimenté. A cet égard, les experts ont rappelé les termes de la résolution CM/Res.676 (XXXI) de l'OUA concernant une définition du continent africain. Selon les experts, le Traité et ses Protocoles devraient, sauf indication contraire, s'appliquer au territoire situé à l'intérieur de la Zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, c'est-à-dire comprenant les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les fonds marins et leur sous-sol, les étendues terrestres et l'espace aérien adjacent.

13. S'agissant de la renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires, il a été proposé que l'obligation soit plus explicite et englobe la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la possession et le contrôle de tels dispositifs. On a également estimé que l'appellation de "dispositif explosif nucléaire" avait une acception plus large que celle d'"arme nucléaire" et qu'elle serait plus appropriée aux fins du Traité. A cet égard, on est convenu que les obligations de base des Etats parties devraient comprendre l'engagement de ne pas se livrer aux activités susmentionnées, de ne pas rechercher ni recevoir une aide en vue de se livrer à ces activités, de ne fournir ni aide ni encouragement à la pratique desdites activités, de ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire, d'interdire l'essai de dispositifs nucléaires sur leurs territoires, de n'aider ni encourager aucun Etat à procéder à l'essai de dispositifs explosifs nucléaires en quelque lieu que ce soit, et d'interdire le stationnement de dispositifs explosifs nucléaires sur leurs territoires.

14. Pour tout Etat doté d'une capacité de production d'armes nucléaires et possédant avant l'entrée en vigueur du Traité considéré des dispositifs explosifs nucléaires déjà au point, les experts ont recommandé l'inclusion de dispositions aux termes desquelles l'Etat en cause déclarerait l'existence desdits dispositifs et des moyens de production correspondants et mettrait en place une procédure permettant, soit le démontage et la destruction de ces dispositifs et installations, soit la conversion desdites installations en vue de leur utilisation à des fins pacifiques, ou bien certifierait que de telles mesures ont déjà été prises.

15. Les experts ont également estimé que les dispositions pertinentes de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières couvriraient convenablement les problèmes que pose le déversement des déchets radioactifs. A cet égard, les experts ont suggéré que les Etats parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique qui ne sont pas parties à la Convention de Bamako et ne sont donc pas liés par ces dispositions devraient néanmoins s'engager à en appuyer l'application effective et prendre des mesures analogues à celles que prévoit cette convention en ce qui concerne l'interdiction du déversement des déchets radioactifs. La question a été posée de savoir si un Etat pouvait avoir l'obligation de reprendre le combustible épuisé ou les produits résiduels provenant d'une exportation initiale par ledit Etat des matières dont ils sont issus. Cette question et d'autres également liées à la Convention de Bamako nécessitent une étude plus poussée.

16. Abordant la question des activités nucléaires pacifiques, les experts ont souligné que le Traité devrait trouver un point d'équilibre entre les exigences de la non-prolifération et la nécessité de promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifique de l'énergie nucléaire en Afrique. A cette fin, ils sont convenus qu'aucune disposition du Traité ne devrait être interprétée comme faisant obstacle à l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, tout en soulignant que toutes les activités visant à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être menées dans le strict respect des principes de la non-prolifération afin de garantir l'utilisation exclusivement pacifique de cette énergie. Tout en recommandant que des accords détaillés soient conclus entre les parties et l'AIEA en vue de l'application de son système de garanties, et en reconnaissant qu'il puisse être nécessaire d'assurer la transparence des opérations en mettant en place des mécanismes régionaux pour le contrôle, en particulier, des phases critiques du cycle du combustible, les experts n'en ont pas moins souligné que l'Afrique ne devait pas s'interdire l'accès à une technologie qui pouvait s'avérer essentielle dans l'avenir, et que les principes de la non-prolifération devaient être appliqués de façon positive, au moyen de la transparence, plutôt que de façon négative, sous forme de renonciation par les Etats africains à certains procédés tels que le retraitement du combustible et l'enrichissement de l'uranium.

17. Les experts ont examiné la question de la protection physique des matières et installations nucléaires et proposé qu'aux fins du Traité, on entende par installations nucléaires les réacteurs de puissance et réacteurs de recherche, les usines de fabrication de combustible, d'enrichissement d'uranium, de séparation isotopique et de retraitement ainsi que toutes autres installations renfermant des matières ou combustibles nucléaires neufs ou irradiés sous quelque forme que ce soit et tous établissements entreposant des quantités substantielles de matières radioactives. Ils ont souligné qu'en vue d'empêcher les vols ou tout autre emploi ou manutention non autorisés, les Etats parties devaient s'engager à appliquer des mesures de protection physique assurant un degré de protection égal à celui que prévoient la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et les directives connexes établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les experts ont longuement débattu de l'interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires et sont convenus que de telles attaques étaient inadmissibles en quelque circonstance que ce soit. Ils ont proposé que les parties au Traité

s'engagent à n'effectuer, aider ou encourager aucune action en vue d'une attaque armée par des moyens classiques ou autres contre des installations nucléaires situées dans la Zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

18. Les experts ont été d'avis que l'approbation de toute proposition d'amendement des dispositions du Traité présentée par une partie devrait requérir la majorité des deux tiers des parties au Traité et qu'un amendement ainsi approuvé devrait entrer en vigueur pour toutes les parties dès réception par le Dépositaire du vingt-septième instrument de ratification.

19. Les experts ont estimé qu'il ne devrait pas y avoir de disposition permettant d'exprimer des réserves à l'égard du Traité. Ils sont également convenus que le Traité devrait être de durée illimitée et qu'un retrait ne devrait prendre effet qu'après un préavis de 12 mois à compter de la notification.

20. S'agissant de la signature, de la ratification et de l'entrée en vigueur du Traité, les experts ont été d'avis que, s'il était souhaitable que l'entrée en vigueur ait lieu le plus tôt possible, il était également nécessaire, dans l'intérêt de l'efficacité du Traité, que celui-ci entre en vigueur pour le plus grand nombre possible de pays. A cette fin, ils ont recommandé que le Traité entre en vigueur à la date de dépôt du vingt-septième instrument de ratification (ce qui correspond à la majorité des Etats africains) et que, pour chacun des Etats qui le ratifieront par la suite, le Traité entre en vigueur à la date du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

21. En ce qui concerne les garanties de l'AIEA, les experts ont noté qu'une obligation découlant du Traité sur la non-prolifération (TNP) était que les parties devaient conclure des accords de garanties avec l'AIEA dans les 18 mois suivant leur adhésion à ce traité. Ils ont suggéré que les parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique qui n'ont pas conclu d'accord du type TNP devraient elles aussi conclure un accord de garanties avec l'AIEA dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur du Traité concernant l'Afrique ou la date d'entrée en vigueur de ce traité pour chaque partie considérée. Aux fins des garanties de l'AIEA, il a été recommandé que chaque partie transmette à la Commission, pour information, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la partie concernée et avise promptement la Commission de toutes constatations subséquentes de l'AIEA à propos de ces conclusions. Il a également été suggéré qu'afin d'assurer la confidentialité, les informations fournies par les parties contractantes ne devraient être ni en totalité ni partiellement divulguées ou communiquées à des tiers par les destinataires des comptes rendus, à moins que les parties contractantes n'y consentent expressément.

22. S'agissant du contrôle du respect des obligations découlant du Traité, les experts ont estimé que ce contrôle devrait maintenir l'équilibre entre les dispositions d'interdiction et les dispositions promotionnelles du Traité. A cette fin, ils ont instamment demandé la création d'une Commission africaine de l'énergie nucléaire qui serait chargée de rassembler les informations relatives aux activités nucléaires des Etats, de mettre en oeuvre la procédure de plainte prévue en cas de violation des dispositions du Traité, [de vérifier l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques menées

dans la Zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique], de demander à l'AIEA d'effectuer des inspections spéciales et d'encourager ou de promouvoir, aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, outre la coopération régionale, la coopération internationale avec les Etats situés à l'extérieur de la Zone. Il a été suggéré que ladite commission soit composée de 12 membres élus par les parties au Traité, compte tenu de leurs compétences techniques et de l'intérêt qu'ils portent à l'objet du Traité, d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'inclure des membres originaires de pays ayant des programmes nucléaires substantiels. Il a été souligné que la Commission devrait traiter de sujets spécifiques requérant des connaissances techniques. Les experts ont également proposé que les frais encourus par la Commission soient pris en charge par les parties au Traité conformément au barème de quotes-parts appliqué par l'OUA, mais la Commission serait aussi habilitée à rechercher un financement spécial en cas de nécessité. Si un pays devenait partie au Traité sans être membre de l'OUA, sa contribution serait fixée en fonction de ce qu'elle aurait été s'il s'agissait d'un pays membre.

23. Les experts ont recommandé une procédure de plainte allant des consultations et arrangements bilatéraux entre les parties aux interventions de la Commission et aux demandes d'inspection spéciale adressées par celle-ci à l'AIEA. Lorsque la Commission estimerait que la partie qui fait l'objet de la plainte n'avait pas respecté ses obligations, elle devrait se réunir et déterminer la ligne de conduite à adopter.

24. Les experts ont recommandé que le Traité soit assorti de trois Protocoles. Le premier serait destiné aux Etats dotés d'armes nucléaires, qui s'y engageraient à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi, dans quelque circonstance que ce soit, contre des parties au Traité ou contre tout territoire situé dans la Zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, et à ne contribuer à aucun acte d'une partie au Traité qui constituerait une violation dudit Traité, ni à aucun acte d'une autre partie à un Protocole qui constituerait une violation dudit Protocole. Le deuxième Protocole serait également destiné aux Etats dotés d'armes nucléaires, qui s'y engageraient à ne pas effectuer, aider ou encourager l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en quelque lieu que ce soit de la Zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Le troisième Protocole serait destiné aux Etats situés hors de la dite Zone responsables de territoires situés à l'intérieur de celle-ci, qui s'y engageraient à respecter à l'égard desdits territoires les obligations prévues par le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique en ce qui concerne la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la possession, le stationnement et l'essai de tout dispositif explosif nucléaire ainsi que le déversement de déchets radioactifs, la protection physique des matières et installations nucléaires, l'interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires situées dans ces territoires, et l'application de garanties.

25. Un projet de Traité rédigé en ce sens et qui a été examiné par les experts est reproduit ci-joint.

26. Bien que des progrès substantiels aient été réalisés au cours de cette réunion, les experts ont tenu à souligner qu'ils n'avaient pu, faute de temps, terminer l'examen des propositions et de l'avant-projet mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 ci-dessus. En conséquence, ils sont convenus

de demander au Secrétaire général de l'ONU d'organiser, en consultation avec l'OUA, une nouvelle réunion du Groupe d'experts afin de leur permettre d'achever la rédaction d'un Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

27. Procédant à la clôture des travaux qu'il a effectués au cours de la présente réunion à Harare, le Groupe d'experts tient à exprimer sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la diligence et l'efficacité avec lesquelles l'Organisation a apporté aux travaux du Groupe appui technique et assistance financière.

APPENDICE

Groupe d'experts ONU/OUA : projet de traité portant
création d'une zone exempte d'armes nucléaires en
Afrique - texte d'Harare

Article premier

EMPLOI DES TERMES

Aux fins du présent Traité et de ses Protocoles :

- a) On entend par "zone exempte d'armes nucléaires en Afrique" le continent africain et les îles qui le bordent conformément à la description qui en est faite dans l'annexe 1 à la carte jointe à cette annexe;
- b) On entend par "territoire" les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les fonds marins et leur sous-sol, les étendues terrestres et l'espace aérien surjacent;
- c) On entend par "dispositif explosif nucléaire" toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible;
- d) On entend par "stationnement" l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement;
- e) On entend par "déversement" l'évacuation, le déchargement, le dépôt (qui est le sens que l'on donne normalement à ce terme);
- f) On entend par "installations nucléaires" les réacteurs de puissance et les réacteurs de recherche, les installations de production de combustible, d'enrichissement de l'uranium, de séparation isotopique et de retraitement, ainsi que toute autre installation contenant du combustible nucléaire neuf ou irradié et des matières sous quelque forme que ce soit, de même que des installations où sont stockées d'importantes quantités de matières radioactives.

Article 2

APPLICATION DU TRAITE

Sauf indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliqueront au territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

Article 3

RENONCIATION AUX DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLEAIRES

Chaque Partie s'engage :

- a) A ne pas entreprendre de recherche, à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen ou en quelque lieu que ce soit;
- b) A ne pas chercher ni recevoir une aide quelconque pour la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire;
- c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit;
- d) A interdire le stationnement sur son territoire de tout dispositif explosif nucléaire.

Article 4

INTERDICTION DES ESSAIS DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLEAIRES

Chaque Partie s'engage :

- a) A ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire;
- b) A interdire l'essai sur son territoire de dispositifs explosifs nucléaires;
- c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit ou où que ce soit.

Article 5

DECLARATION, DEMONTAGE, DESTRUCTION OU CONVERSION DES
DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLEAIRES ET DES INSTALLATIONS
PERMETTANT LEUR FABRICATION

Chaque Partie s'engage :

- a) A déclarer tout moyen dont elle dispose pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires;
- b) A démonter et détruire tout dispositif explosif nucléaire qu'elle aurait fabriqué avant l'entrée en vigueur du présent Traité;
- c) A détruire les installations permettant la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou, lorsque cela est possible, à les transformer en vue d'utilisations pacifiques;

- d) A autoriser les inspecteurs internationaux à vérifier les processus de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que la destruction ou la conversion des installations permettant leur production.

Article 6

INTERDICTION DU DEVERSEMENT DE DECHETS RADIOACTIFS

Chaque Partie s'engage :

- a) A appuyer la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières dans la mesure où elles s'appliquent aux déchets radioactifs et d'appliquer des mesures équivalentes à celles qui figurent dans ladite Convention;
- b) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager le déversement de déchets radioactifs et autres matières radioactives où que ce soit à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

Article 7

ACTIVITES NUCLEAIRES PACIFIQUES

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
2. Dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour renforcer leur sécurité, leur stabilité et leur développement, les Parties s'engagent à promouvoir, individuellement et ensemble, l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le (aux fins du) développement économique et social. A cette fin, elles s'engagent à créer et renforcer des mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional.
3. Les Parties s'engagent à avoir pleinement recours au programme d'assistance offert par l'AIEA et, dans ce contexte, à renforcer l'AFRA.

Article 8

VERIFICATION DES UTILISATIONS PACIFIQUES

Chaque Partie s'engage :

- a) A mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non-prolifération, de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques;
- b) A conclure avec l'AIEA un accord de garanties étendues;

- c) A ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques :
- i) A tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties étendues conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - ii) A tout Etat doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément aux accords de garanties applicables conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article 9

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES ET INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Chaque Partie s'engage à :

- a) A respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique effective des matières, installations et équipements nucléaires en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisée;
- b) A appliquer des mesures de protection physique assurant une protection équivalente à celle qui est prévue dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans les Directives relatives aux transferts internationaux (protection des matières), élaborés à cet effet par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article 10

INTERDICTION DES ATTAQUES ARMEES CONTRE LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Chaque Partie s'engage à ne prendre, aider ou encourager aucune mesure ayant pour but une attaque armée, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires situées à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

Article 11

CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

1. En vue d'assurer le respect de leurs engagements relatifs aussi bien aux activités interdites dans l'intérêt de la non-prolifération qu'aux activités acceptables de promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les Parties conviennent de créer la Commission africaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée la Commission).
2. La Commission sera chargée de :
 - a) Collationner les comptes rendus et les échanges d'informations prévus à l'article 12;

- b) Organiser les consultations prévues à l'article 13;
 - c) Examiner l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques, comme prévu à l'annexe II;
 - d) Mettre en oeuvre la procédure de plainte définie à l'annexe 4;
 - e) Encourager les programmes régionaux de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; et
 - f) Promouvoir la coopération internationale avec des Etats extérieurs à la zone pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
3. La Commission se réunira une fois par an, et pourra se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la procédure de plainte prévue à l'annexe 4.

Article 12

COMPTES RENDUS ET ECHANGES D'INFORMATIONS

- 1. Chaque Partie rendra compte à la Commission tous les ans de toutes ses activités nucléaires.
- 2. Chaque Partie signalera sans délai à la Commission tout événement important ayant trait à l'application du Traité.
- 3. La Commission recevra un rapport annuel du secrétariat de [l'Accord régional de coopération pour l'Afrique] sur les activités de l'AFRA.

Article 13

AMENDEMENTS

- 1. Tout amendement au Traité proposé par une Partie sera présenté à la Commission qui le communiquera à toutes les Parties.
- 2. Une conférence des Parties sera convoquée pour examiner ledit amendement.
- 3. Toute décision sur l'adoption d'un amendement sera prise à la majorité des deux tiers des Parties.
- 4. Un amendement adopté entrera en vigueur après réception par le Dépositaire du vingt-septième instrument de ratification.

Article 14

RESERVES

Le présent Traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

Article 15

DUREE ET RETRAIT

1. Le présent Traité aura une durée illimitée et restera en vigueur pour une durée indéterminée, étant entendu que chacune des Parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec le contenu du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes.
2. Le retrait s'effectuera en adressant au Dépositaire, avec un préavis de douze mois, une notification qui comprendra un exposé des événements extraordinaires que l'Etat partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes. Le Dépositaire communiquera cette notification à toutes les autres Parties.

Article 16

SIGNATURE, RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tout Etat de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Il est soumis à ratification.
2. Le présent Traité entre en vigueur à la date du dépôt du vingt-septième instrument de ratification.
3. Pour un signataire qui ratifie le présent Traité après la date du dépôt du vingt-septième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.
4. Le présent Traité et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, qui est désignée comme Dépositaire du Traité.

Article 17

FONCTIONS DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire du présent Traité :

- a) Enregistrera le présent Traité et ses Protocoles, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;

- b) Adressera une copie certifiée du Traité et de ses Protocoles à tous les Etats de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique et à tous les Etats en droit de devenir partie aux Protocoles du Traité et les informera des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles.

Article 18

STATUT DES ANNEXES

Les annexes sont partie intégrante du présent Traité. Toute référence au présent Traité s'applique aussi aux annexes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à

ANNEXE 1

Zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique

(Description des paramètres géographiques)

[Pièce jointe à l'annexe 1 au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique - carte]*

* La carte illustrée, qui serait jointe à l'annexe 1 au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires, sera examinée lors d'une réunion ultérieure et n'est pas disponible au stade actuel.

ANNEXE 2

Garanties de l'AIEA

1. Les garanties mentionnées à l'article 11 seront appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'égard de chaque Etat partie, comme stipulé dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA concernant toutes matières brutes ou toutes matières fissiles spéciales dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire de cet Etat, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.
2. L'accord visé au paragraphe 1 sera un accord tel que celui exigé à propos du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou un accord équivalent quant à sa portée et ses effets. Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un tel accord entre en vigueur à son égard 18 mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de ce Traité pour cet Etat.
3. Aux fins du présent Traité, les garanties mentionnées au paragraphe 1 auront pour objet de vérifier que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires vers la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins non connues.
4. Chacune des Parties transmettra à la Commission, pour information, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la Partie concernée et avisera promptement la Commission de toute constatation subséquente de l'AIEA à propos de ces conclusions. Les informations communiquées par les Parties contractantes ne seront pas, en totalité ou partiellement, révélées ou communiquées à des tiers par les destinataires des rapports, sauf si les Parties contractantes y consentent expressément.

ANNEXE 3

Commission africaine de l'énergie atomique

1. Il est créé par les présentes une Commission africaine de l'énergie atomique qui se réunira de temps à autre conformément aux articles 7, 8, 11 et 13 et à l'annexe 4.
2. La Commission sera composée de 12 membres élus par les Parties au Traité, compte tenu de leur compétence et de leur intérêt dans le contenu du Traité, d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité d'inclure des représentants de pays qui exécutent des programmes nucléaires avancés.
3. Les membres de la Commission seront élus pour une période de trois ans. Le quorum sera constitué par les représentants des deux tiers des membres de la Commission. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. La Commission adoptera les autres règles de procédure qu'elle jugera appropriées.
4. a) Les dépenses de la Commission, y compris le coût des inspections spéciales, prévues à l'annexe 4 au présent Traité, seront à la charge des Parties au Traité conformément au barème des contributions de l'OUA.
b) La Commission pourra également avoir recours à un mode de financement spécial si besoin est.

ANNEXE 4

Procédure de plaintes

1. Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement d'une autre Partie à ses obligations en vertu du présent Traité devra porter la question qui fait l'objet de la plainte à l'attention de cette autre Partie et lui laisser une possibilité raisonnable de fournir une explication et de régler la question. Cette procédure pourra inclure des inspections techniques convenues entre les Parties.
2. Si la question n'est pas réglée, la Partie plaignante pourra saisir la Commission.
3. Tenant compte des efforts faits au titre du paragraphe 1, la Commission accordera à la Partie en cause faisant l'objet de la plainte une possibilité raisonnable de fournir une explication de la situation.
4. Si, après avoir examiné l'explication qui lui sera fournie par les représentants de la Partie faisant l'objet de la plainte, la Commission décide que la plainte est suffisamment motivée pour justifier une inspection spéciale sur le territoire de cette Partie ou ailleurs, elle demandera à l'AIEA d'effectuer cette inspection dès que possible. La Commission pourra demander que ses représentants accompagnent l'équipe d'inspection.
 - a) La demande indiquera l'objet de cette inspection, ainsi que toute exigence concernant son caractère confidentiel.
 - b) Si la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, l'équipe de l'AIEA sera accompagnée de représentants de cette Partie, étant entendu que les inspecteurs ne devront pas être retardés ou entravés d'une autre manière dans l'exercice de leurs fonctions.
 - c) Chaque Partie accordera à l'AIEA et/ou aux inspecteurs régionaux un plein et libre accès à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire auxquels les inspecteurs estimeront devoir avoir accès pour effectuer l'inspection spéciale.
 - d) La Partie faisant l'objet de la plainte prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le travail de l'AIEA et/ou des inspecteurs régionaux et accordera aux inspecteurs les mêmes privilèges et immunités que ceux énoncés dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
 - e) L'AIEA et/ou les inspecteurs régionaux feront rapport à la Commission par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant leurs activités, en indiquant les faits constatés par eux et les informations qu'ils auront pu vérifier, avec éléments de preuve et documents à l'appui, et en formulant leurs conclusions. La Commission adressera à tous les Etats parties au Traité un rapport complet avec sa décision sur le

point de savoir si la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité.

- f) Si la Commission a décidé que la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, ou si à un moment quelconque la Partie plaignante ou la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, la Commission se réunira sans tarder pour examiner l'affaire.
 - g) La Commission prendra à sa charge le coût de ces inspections.
5. Les inspections spéciales seront effectuées sans préjudice des droits et de l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'effectuer des inspections spéciales conformément aux accords mentionnés au paragraphe 1 de l'annexe 2 au présent Traité.

Protocole 1

Les Parties au présent Protocole

PRENANT ACTE du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (le Traité)

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser dans quelque condition que ce soit un dispositif explosif nucléaire contre :

- a) Des Parties au Traité; ou
- b) Tout territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique telle qu'elle est définie à l'annexe I du Traité.

Article 2

Chaque Partie s'engage à ne contribuer à aucun acte d'une Partie au Traité constituant une violation du Traité ou à aucun acte d'une autre Partie à un Protocole constituant une violation du Protocole.

Article 3

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 13 du Traité.

Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature [des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la République française, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

Article 5

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 6

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire douze mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à

Protocole 2

Les Parties au présent Protocole

PRENANT ACTE du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (le Traité)

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire où que ce soit à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique et à ne pas aider ou encourager un tel essai.

Article 2

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de ses obligations en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 13 du Traité.

Article 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature [des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la République française, de la République de Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

Article 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 5

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire douze mois avant sa dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à

Protocole 3

Les Parties au présent Protocole

PRENANT ACTE du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (le Traité)

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, les interdictions contenues dans les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du Traité, dans la mesure où elles se rapportent à la recherche, à la mise au point, à la fabrication, au stockage, au stationnement et à l'essai de tout dispositif explosif nucléaire, ainsi qu'au déversement de déchets nucléaires, les dispositions relatives à la protection physique, à l'interdiction d'attaques armées contre les installations nucléaires à l'intérieur de ces territoires, et les garanties spécifiées au paragraphe 2 c) de l'article 11 et dans l'annexe 2 du Traité.

Article 2

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 13 du Traité.

Article 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature [].

Article 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 5

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire douze mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à
